

UNIVERSITE MOULOD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES SCIENCES COMMERCIALES

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques

Sujet

Le rôle de la réglementation bancaire dans le développement du
Système bancaire algérien

Présenté par

AIT YAHIA SORAYA

DJAIDER FAIZA

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

.....		Université	Président/ Examineur
.....		UMMTO	Encadrant
.....		UMMTO	Examineur

..... /..... /2017

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tout le personnel enseignant et
administratif de la faculté des Sciences Economiques, de Gestion et
Commerciales

Ce travail est le témoignage de l'excellence des cours que vous
nous avez dispensés.

Merci infiniment.

Votre aide a été pour nous une grande utilité. Veuillez accepter

Nos sincères remerciements

Aussi nous tenons à remercier les membres de jury d'avoir
accepté d'évaluer notre travail.

Et à tous ceux qui, de près ou de loin, nous ont aidés dans
l'élaboration

De ce travail, un grand merci.

Soraya et Faiza

Dédicaces

Je dédie ce travail :

A mes parents qui m'ont légué la verve de la connaissance et à

Qui je dois toute ma reconnaissance ;

A mes frères Aziz , juba et Mohand

A tous les membres de la famille, grand et petit.

Ainsi qu'à tous ceux qui m'ont encouragé et m'ont aidé d'une
façon ou d'une autre

Ait yahia Soraya

Dédicaces

Je dédie ce travail :

À mes parents surtout ma chère maman pour leur soutien inébranlable et leurs encouragements incessants au fil de mes années d'études. Je leur dédie ce mémoire comme symbole de m'affection et de ma reconnaissance pour les sacrifices consentis. Que Dieu vous bénisse et vous garde en bonne santé.

Je dédie ce mémoire à :

****A mon cher mari RABAH*

****Mes chers frères : AHMED et sa femme zahia, ainsi que ces enfants Mayes, Meziane et Sarah, A SOFIANE et sa femme Samra et sa fille Nanou, A mon frère Rafik, surtout et sa fiancée Nabila, et A mon frère Idir .*

****Mes chères sœurs : SOUAD et son mari Yahia ainsi que ces enfants ANIS et Nassim, a ma sœur Djouher et son mari MAMAR et ces enfants Ahmed et Mayline.*

**** A ma BELLE famille Mesbahi*

**** A mon camarade SORAYA et toute sa famille*

****Tous mes ami(e)s : ROZA, Lydia, Terkia, Dihia, Katia, Nadia, Karima, Anissa*

****Tous ceux et celles que j'aime et que me sont très chers*

****Tous les étudiants de FSEGC, et en particulier la promotion 2015-2017*

FAIZA

Résumé :

Le fonctionnement du système bancaire peut avoir un impact décisif sur la croissance économique et sur la stabilité de l'économie, car il permet à la fois de soutenir l'activité à court terme et d'affecter les ressources à l'investissement sur le long terme.

Les modalités de l'intervention publique dans la sphère bancaire et financière ont beaucoup évolué suite à la mutation financière. Le démantèlement de ce type de contrôle (Déréglementation a laissé place à une supervision prudentielle dont le but est d'orienter les comportements des institutions bancaire vers plus prudence.

La réglementation bancaire actuelle s'appuie sur la supervision, la discipline du marché et les ratios prudentiels.

La crise financière dénommée de « subprimes » qu'a traversé le monde durant ces dernières années a poussé plusieurs économistes à se demander si cette réglementation est toujours d'actualité, et surtout pourquoi n'a-t-elle pas permis de prévoir et d'éviter la crise.

Notre problématique s'articule alors, aux tours des questions suivantes :

Pourquoi une réglementation bancaire ? Les accords de Bales tels qu'ils sont définis par le comité de Bale sont-ils nécessaires et suffisants pour garantir la stabilité financière ? Et quel est son rôle dans le développement bancaire ?

Ces problématiques font l'objet d'un grand débat entre les économistes. C'est la raison pour laquelle, au cours de ce sujet , nous essayerons en premiers lieu d'expliquer l'importance de la réglementation bancaire, en deuxième lieu nous allons donner un aperçu sur le système bancaire algérien ,et enfin nous allons expliquer le rôle de la réglementation dans la stabilité du système bancaire algérien.

MOTS CLES :

Réglementation bancaire ; système bancaire ; stabilité bancaire ; développement bancaire.

Abstract:

The functioning of the banking system can have a decisive impact on growth economic stability and the stability of the economy, as it both supports the short term and allocate resources to investment over the long term. The modalities of public intervention in the banking and financial evolved following the financial transfer. The dismantling of this type of control (Deregulation) has given way to prudential supervision, the aim of which is to behavior of banking institutions towards more caution.

The current banking regulation is based on supervision, discipline market and prudential ratios. The financial crisis called “suppressed” that crossed the world during these recent years has led several economists to wonder whether prudential is still relevant and, above all, why it did not and avoid the crisis.

The communication aims, inter alia, to enrich the discussion on the need a reform of the bank supervision architecture and in particular its role to ensure the stability of the banking system. Our problematic is articulated then, the following questions:

Why banking regulation? The Basel agreements as they are defined by the committee are necessary and sufficient to ensure financial stability?

Are they still relevant?

These issues are the subject of a great debate between economists, supporters and opponents of banking regulation. It’s here for this reason; we shall try in the first place

These issues are the subject of a great debate between, the importance of banking regulation, in the second place, we will give an overview on the Algerian banking system, then we will try to explain the supporters and third, the role of regulation and supervision in the stability of the Algerian banking system.

KEYWORDS

Financial stability; economic development; banking regulation; banking system

Liste des tableaux

Liste des tableaux

Liste des tableaux

Tableau 01 : pondération des engagements de bilan sous Bale I	24
Tableau 02 : la pondération des éléments hors bilan	24
Tableau 03 : chronologie des travaux de Bâle I	25
Tableau 04 : les grands axes de Bâle III.....	29

Liste des abréviations

Liste des abréviations

ABEF :	Association des banques et de l'établissement de crédit
BA :	la banque d'Algérie
BADR:	la banque de l'agriculture et de développement rural
BB:	Barclays Bank
BCA:	La banque centrale d'Algérie
BCIA:	La banque pour le commerce et l'industrie d'Algérie
BDL:	La banque de développement local
BEA:	La banque extérieure d'Algérie
BIAM:	La banque industrielle d'Algérie et de la méditerranée
BNCIA:	La banque nationale pour le crédit et d'industrie d'Algérie
BPPB:	La banque de paris et des pays bas
BRI:	La banque des règlements internationale
BIS:	Bank for international settlements
CAD:	Caisse algérienne de développement
CB:	La commission bancaire
CFAT:	Le crédit foncier d'Algérie et de Tunisie
CIC:	Le crédit industriel et commercial
CL:	Le crédit Lyonnais
CMC:	Le conseil de la monnaie et de crédit
CN:	Le crédit du Nord
CNEP:	La caisse nationale d'épargne et de prévoyance
CPA:	Le crédit populaire d'Algérie
HQLA:	Actifs liquide de haut qualité
LCR:	Liquidity coverage ratio
LCM:	La loi sur la monnaie et au crédit
NSFR:	Net stables funding ratio
OCDE:	Organisation de coopération et de développement économique
OMC:	ordonnance relative à la monnaie et le crédit
PME:	Petite et moyenne Entreprise
RO:	Réserves obligataire
RWA:	Risk weighted asset
SMC:	Société marseillaise de crédit
SG:	Société générale

Sommaire

Introduction générale	16-19
Chapitre I : La réglementation bancaire.....	20-33
Section 01 : Une revue du littérateur sur la réglementation bancaire	21
Section02 : Les accords de Bâle	23
Section 03 : La raison et les sources de la réglementation bancaire	30
Chapitre II: Aperçu sur le système bancaire algérien.....	35-51
Section 01 :L'évolution de système bancaire algérien	36
Section 02 : La supervision du système bancaire algérien	43
Section 03 : L'organisation de secteur bancaire algérien.....	47
Chapitre III : La place de la réglementation dans le développement du système bancaire algérien.....	54-64
Section 01 : La réglementation de l'activité bancaire en Algérie	54
Section 02 : Stabilité de système bancaire algérien.....	60
Section 03 : Le lien entre développement bancaire et réglementation bancaire.....	62
Conclusion générale	66-68

Introduction générale

Introduction générale

Le réseau financier en générale et le système bancaire en particulier arrivent à présenter leurs rôles et les vocations qui leur sont propres, des indications fiables concernant la bonne santé d'une économie et même à permettre aux investisseurs et aux acteurs économiques d'anticiper leurs actions et bien gérer le mouvement de leurs capitaux d'où l'importance des établissements bancaires dans l'économie et l'intérêt majeur que leur accordent les autorités publiques.

Les banques présentent un rôle fondamental par la mise en rapport offreur et demandeur des capitaux. Malgré que ce rôle ait connu plusieurs évolutions, l'activité bancaire reste toujours à la base de tous mécanismes financiers.

De ce fait, la place centrale occupée par les banques dans l'économie et le danger de les voir en difficulté ne peuvent laisser insensibles les pouvoirs publics.

Ceux derniers se sont trouvés devant la nécessité d'organiser ce secteur et d'intervenir dans l'activité bancaire à travers une réglementation c'est « *la réglementation bancaire* » qui est interprétée par les banques comme un ensemble des contraintes, certes nécessaires mais lourdes à assumer.

Les autorités monétaires ont depuis longtemps cherché la voie conduisant à l'imposition des contraintes à l'activité bancaire dans la perspective de formuler la sécurité ainsi que la solidité du système bancaire, cœur de tout système financier.

Cette réglementation s'est développée en fait au cours de temps à travers un grand nombre de dispositions qui ont modifié ou supprimé l'ancienne règle et même institué de nouvelles normes, « *militant en faveur d'une surveillance saine* ».

Aujourd'hui, les banques se sont considérablement universalisées, réorganisées, informatisées, diversifiées et sont actuellement en train de s'internationaliser, donnant ainsi naissance à des firmes qu'il faut certainement examiner avec un regard neuf. Les profondes réformes qu'ont connues les différents métiers bancaires sont à l'origine de nombreux débats touchant à l'activité de cette industrie. L'importance du cadre réglementaire et des effets externes sur le reste de l'économie sont les résultats de la libéralisation du secteur financier, et particulièrement le secteur bancaire, de l'augmentation de l'offre à travers de nouvelles formes de financement, de l'introduction des technologies de l'information et de la communication

Introduction générale

(TIC) et de la tendance récente à l'accès de nouveaux concurrents étrangers au marché financier national. Dans le cadre de ces restructurations, mesurer l'activité des banques en tant qu'acteurs de premier plan de la croissance économique, comprendre leurs comportements et l'impact de ceux-ci sur les variations de la performance des institutions bancaires ainsi que ses répercussions sur l'ensemble de l'économie nationale est d'une importance capitale.

Les marchés financiers ont suite à ceci certes connus des évolutions qui constituent autant de défis aussi bien pour les établissements de crédits que pour les responsables de la réglementation.

En outre, l'évolution des marchés financiers a changé fondamentalement la nature et la structure du secteur des services financiers. Désintermédiation bancaire, développement des activités financières, l'implantation de la nouvelle technologie, internationalisation et renforcement des fonds propres mentionnée par la réglementation sont les éléments marquants qui ont convergé les banques vers le statut des entreprises. C'est ainsi que leur survie et leur développement passent donc par la recherche d'une compétitivité capable d'assurer cet objectif.

Ainsi, des changements dans le comportement bancaire se sont démontrés et les choix stratégiques ont pris une place importante au sein des banques.

En réalité, la confrontation entre les contraintes externes de l'activité bancaire et l'organisation interne de la banque est permanente et ces deux éléments se révèlent être indissociable.

En fait, la sensibilité à l'environnement caractérise toute entreprise quelque soit son secteur d'activité : elle subit les effets parfois et tente d'influencer son évolution dans d'autres cas. Ce constat est d'autant plus vrai dans le domaine bancaire où la banque est toujours influencée par son environnement dont on trouve la réglementation bancaire.

Quant au système financier Algérien, il constitue un pan important de l'économie en Algérie. Une réglementation et un contrôle efficaces sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier, et pour maintenir la stabilité financière. Cette réglementation est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du Ratio Mc Donough

Introduction générale

établi à Bâle II. Bien qu'en Algérie, les banques et établissements financiers ne sont pas affectés directement par les crises financières, notamment celle des prêts subprimes de début 2007, il demeure que son système bancaire n'est pas à l'abri des risques. Conformément à leur métier d'intermédiation financière, les banques algériennes, comme toutes les autres banques, sont exposées dans le cadre de leur activité à divers risques : risque de crédit, risque de marché et les risques opérationnels.

Donc quel est le rôle de la réglementation bancaire dans le développement du système bancaire algérien ?

La réponse à cette problématique implique les réponses aux questions suivantes :

- Quelle sont les sources de la réglementation bancaires ?
- Quels sont les fondements et les limites de la réglementation prudentielle ?
- Quels sont les actions et les limites du développement bancaire en Algérie ?

A cette fin, nous donnerons au premier chapitre : la réglementation bancaire. A travers lequel, nous présenterons en première section une revue du littérateur sur la réglementation bancaire. Nous passerons aux différents types de la réglementation, historique et fonctionnement de la BRI. Nous aborderons ensuite dans une deuxième section les principales normes prudentielles internationales à savoir Bâle I et Bâle II et Bâle III en exposant leurs principes de base, les enjeux qu'elles soulèvent et leurs caractéristiques ; pour passer dans une troisième section aux raisons et sources de cette réglementation bancaire.

Le second chapitre a pour objectif d'expliquer en premiers lieu l'évolution du système bancaire algérien, ensuite on va approfondir l'aspect de la supervision bancaire en Algérie, enfin, on va donner une simple organisation de système bancaire algérien

On va présenter dans le troisième chapitre tout d'abord la réglementation de l'activité bancaire en Algérie, ensuite on va passer la stabilité de système bancaire algérien, et enfin on va tenter de donner et expliquer le lien entre développement bancaire et réglementation bancaire.

Chapitre I

La réglementation bancaire

Chapitre I : La réglementation bancaire

Introduction

La réglementation bancaire après plus de trente années de déréglementation, la crise de 2007-2009 a considérablement changé le rôle de gouvernement. Dans les années soixante, la théorie de la défaillance du marché était à son apogée.

La faiblesse d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peut menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. La nécessité de renforcer la solidité des systèmes financiers fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale. Plusieurs instances officielles, dont le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, ont examiné les moyens de consolider la stabilité financière à travers le monde.

La réglementation bancaire est un ensemble des dispositions publiques visant à assurer le bon fonctionnement de ce secteur, une partie de ces obligations est dans leur principe similaire à ce qui existe dans d'autres industries : ce qui a trait à la protection des consommateurs par exemple à la conception des produits ou la diffusion des informations pertinentes, mais la finance présente aussi des caractéristiques différentes, elle a une tendance pro cyclique avérée, elle déclenche régulièrement des crises, c'est cela que cherchent à atténuer les réglementations propres à cette industrie. Bref réglementer en matière financière, c'est toujours établir une balance entre risque et rendement.

On distingue deux types de réglementation : interne et la réglementation externe conçue par les agents de gouvernement, est appliquée par les institutions externes, la réglementation endogène (autorégulation) est le résultat de l'initiative appartenant aux institutions bancaires, comme aucun système ne peut prendre soin de se réguler par lui-même, les acteurs de l'autorégulation sont nécessairement en interaction avec ceux de la réglementation externe.

L'objectif de ce premier chapitre est de présenter tout d'abord les différents types de réglementation et aussi l'historique et le fonctionnement de la banque de règlement international, ensuite on va passer à la réglementation bancaire internationale en présentant le fameux accord Bâle I (1985), Bâle II (2006) et Bâle III (2010). Enfin on va tenter de donner et expliquer les sources et les raisons de la réglementation bancaire.

Chapitre I : La réglementation bancaire

Section 01 : La réglementation bancaire : une revue de la littérature

La réglementation bancaire évoque d'abord les règles de caractère prudentiel qui s'appliquent aux établissements de crédit. C'est en effet la prévention des défaillances individuelles et des risques systémiques qui vient au premiers rang des préoccupations du public et des autorités¹. L'accroissement et la diversification des risques, résultant notamment des transformations que connaissent actuellement l'activité bancaire, imposent l'adoption de nouvelles dispositions

1-1 Les différents types de la réglementation

Les autorités réglementaires des différents pays ont complété le dispositif réglementaire, en particulier en incorporant la réglementation prudentielle qui comprend les règles différentes pour les fonds propres, les taux d'intérêts et la liquidité. Cela est dû à la montée générale de l'instabilité bancaire et financière et à la fin des risques bancaires sans créer de distorsion de concurrence entre les établissements.

1-1-1 La réglementation de la liquidité

La liquidité bancaire se définit comme la somme des billets et de la monnaie centrale détenu par les établissements de crédit.

Les banques ont besoin de liquidité pour plusieurs raisons² :

- Demande de monnaie fiduciaire de la clientèle.
- Achat de devises auprès de la banque centrale
- Règlement des dettes aux autres banques après compensation
- Exigence d'une liquidité minimale par les autorités.

La réglementation donne à la banque centrale les moyens d'agir, directement ou indirectement sur la quantité de monnaie en influant la liquidité bancaire.

¹CASSOU.H.P « La réglementation bancaire », Edition séfi , Boucherville (Québec), 1998, p50

²DOVOGIEN « comptabilité et audit bancaire » ED DUNOD, 2^e Edition, Paris 2008, p17

Chapitre I : La réglementation bancaire

1-1-2 La réglementation des taux d'intérêts

Le comité de Bâle a renoncé à introduire une charge en capital standardisée au titre du risque de taux d'intérêt¹.

Un pouvoir discrétionnaire est certes laissé aux superviseurs nationaux pour jauger la couverture de ce risque par les établissements, avec la possibilité d'imposer une méthode standard s'ils la jugent nécessaire.

1-1-3 La réglementation des fonds propres

Les fonds propres réglementaires sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, certains éléments sont déduits de ces fonds propres.

Les raisons justifient une réglementation des fonds propres² :

- La protection des déposants contre la menace d'une perte complète de leurs avoirs en cas de faillite de la banque, considérée comme des créanciers, les déposants, qui sont des agents dispersés et souvent peu compétents, n'ont pas toute l'information voulue sur la manière dont la banque est gérée.
- La réduction des problèmes d'alea moral associés à certaines formes d'assurance publique des dépôts, en présence d'un filet de sécurité de type garantie des dépôts, les incitation des banquiers à une prise de risque accrue peuvent augmenter.

1-2 Historique et fonctionnement de la BRI

La BRI est fondée par les accords de La Haye en 1930, la banque des règlements internationaux est la plus ancienne organisation internationale dont le siège se trouve à Bâle en Suisse.

1-2-1 Historique de BRI

La banque des règlements internationaux serait une idée de Hjalmar Schacht. En fait, les discussions en 1929 à Paris montrent que cette version des faits est une légende sans fondement. Cette banque est une création commune, reposant sur une idée partagée par les

¹Taux d'intérêt et soutenabilité des finances-Revue banque (en ligne). 2012 disponible sur http://www.revue-banque.fr/banque-investissement-marches-gestion-actifs/article/taux-interet-soutenabilite-des-finances-public#restricted_content (consulté 04/09/2017)

²MARIE-françoise Delaite, les fonds propres bancaires au cœur de la crise financière (en ligne), monde en développement avril 2012, n°160, p117-132 disponible sur <https://www.cairn.info/revue-monde-en-developpement-2012-4-page117.htm> (consulté 7/10/2017).

Chapitre I : La réglementation bancaire

banquiers centraux : la nécessité de coopération entre les instituts d'émission. Les trois commissions reviennent avec un rapport des discussions qui s'y sont tenues¹

1-2-2 Fonctionnement de la BRI

La BRI s'acquitte de cette mission principalement en² :

- Facilitant le dialogue et la collaboration entre banques centrales et autres autorités œuvrant à la stabilité financière.
- Menant des travaux de recherche sur les questions stratégiques auxquelles sont confrontées les banques centrales et les autorités de contrôle du secteur financier.
- Intervenant comme agent ou mandataire dans le cadre d'opérations financière internationale.

Section 02: Les accords de Bâle (Bale I, Bâle II, Bâle III)

Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement des tiers ainsi que l'équilibre de leurs structure financière.

Le respect de ces normes, conduit à calculer sur base consolidée de nombreux ratios, dit « ratios prudentiels », auxquels des limites sont attachées mais également à des dispositions qui obligent les banques à se doter de système de contrôle interne³.

2-1Les accords de Bâle I et le ratio Cooke

Le comité de Bâle a institué le ratio international de solvabilité dit « ratio Cook » en juillet 1988, le ratio impose aux banques de disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à 8% de leur risques pondérés. Cette exigence est entrée en application le 1^{er} janvier 1993⁴.

Il existe quatre catégories de pondérations en fonctions des risques encourus. Elles sont présentées dans l'article 03 de l'instruction de la banque d'Algérie n°74/94 du 29 Novembre

¹FREDERIC, la fondation de la banque des règlement internationaux (en ligne), revue histoire, économie et société,p11-17 disponible sur <https://www.cairn.info/revue-histoire-economie-et-société-2011-4-page-11.htm>(consulté 7/10/2017).

² Rapport annuel de la Banque des règlements internationaux 1^{er} avril 2015-31 mars 2016, p159

³ SYLVIE de coussergue « gestion de la banque ».paris : Dunod, Avril2010,p57

⁴ DOVOGIEN, *Op.cit.*, p392

Chapitre I : La réglementation bancaire

1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et les établissements financiers.

Les encours concernent aussi bien le bilan que le hors bilan, et les pondérations sont les suivant :

Tableau N°01 : Pondération des engagements de bilan sous Bâle I :

Contre partie ou type de transaction	Pondération
Créances sur les Etas de l'OCDE	0%
Créances sur les banques et collectivités locales des pays de l'OCDE	20%
Engagement garantis par une hypothèse ou crédit bail immobilier	50%
Autres éléments d'actif notamment les crédits aux particuliers	100%

Source : BENAMGAR.M « la réglementation prudentiel des banques et établissement financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards bales I et II ».mémoire de magistère en science économique, université Mouloud mammeri tizi ouzou ,24/06/2012,p67¹.

¹BENAMGAR.M « la réglementation prudentiel des banques et établissement financiers en algérie et son degré d'adéquation aux standards bales I et II ».mémoire de magistère en science économique, université Mouloud mammeri tizi ouzou ,24/06/2012

Chapitre I : La réglementation bancaire

En ce qui concerne les éléments de hors bilan, les pondérations sont les suivantes

Tableau N° 02 : La pondération des éléments hors bilan :

Contrepartie	Pondération
Engagement classique non liés au cours de change et aux taux d'intérêt.	Convertis en équivalent crédit par un facteur allant de 0 à 100% en fonction de leur nature, pondérés en fonction de la contre partie.
Engagement liés au cours de change et aux taux d'intérêts.	L'équivalent risque = Cout de remplacement total l'évaluation aux pris de marché de contrats présentant un gain+ risque de crédit potentiel produit des nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et la nature du contrat

Source : BENAMGAR .M, *Op.cit*, p68¹

Le succès du ratio Cooke s'explique, en grande partie, par sa complicité méthodologique et une mise en œuvre aisée d'une manière générale, le ratio Cooke est un rapport entre : au numérateur, le montant des fonds propre de la banque, au dénominateur, le montant de l'ensemble de l'actifs pondéré, représenté essentiellement par le risque crédit

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{fond propres nets}}{\text{Les actifs pondérés (dont les crédits à la clientèle)}} < 8$$

La réglementation imposée par le comité de Bâle prévoit aussi, dans le souci de protéger les déposants, que lorsque le ratio tombe sous la barre des 8%, les autorités nationales chargées de la supervision, sont appelées à intervenir en veillant à y remédier. Dans ce sens, il peut y avoir un transfert de contrôle de la banque en faveur des autorités de

¹BENAMGAR .M, *Op.cit*, p68

Chapitre I : La réglementation bancaire

supervision dans le souci de redresser la situation tout en obligeant les actionnaires à recapitaliser l'établissement bancaire.

Pour récapituler, voici une brève chronologie des travaux de Bâle de 1988 à 1999

Tableau N° 03 : Chronologie des travaux de Bâle de 1988 à 1999

1988	Le comité a formulé des recommandations visant à établir un lien entre les risques de crédits encourus par les banques et le montant de leur fonds propres, cette recommandation est connue sous le nom « Ratio Cooke »
1989	La communauté Européenne, se basant sur les recommandations du comité de Bâle, a émis une directive concernant un ratio de solvabilité Européenne pratiquement identique au ratio Cooke.
1991	Amendement relatif à l'inclusion des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses dans les fonds propres.
1992	Mise en application du ratio Cooke.
1996	Publication du texte « amendement to the capital accord to incorporate market risk » qui élargit l'assiette des risques du ratio Cook aux risques de marché.

Source : BENAMGAR .M *Op.cit*, p70

Dans un ensemble, l'accord Bâle I a atteint ses objectifs, En effet, la structure relativement simple du ratio Cooke a fait qu'il a été adapté dans un certain pays, aussi le niveau général des fonds propres a connu une augmentation considérable, ce qui a renforcé l'égalité des conditions de concurrence entre les banques internationales.

2-1-1 Limites de Bâle I

Avec la publication des premiers accords de Bâle sur le contrôle bancaire et qui visaient à déterminer une quantité de fonds propre destiné à couvrir le risque de crédit, plus particulièrement, certains lacunes ont été vite constatées de ce document et notamment les critiques et les propositions que le comité a reçu afin d'intégrer le risque de marché et établir

Chapitre I : La réglementation bancaire

une nouvelle exigence de fonds propre correspondant à l'exposition de la banque à cette catégorie de risque¹, et c'est en effet ce que le comité a fait modifiant l'accords de 1988 essentiellement en intégrant le risque de marché dans le calcul des exigences de fond propre, pour que l'assiette de risque comprend outre le risque de crédit, le risque de marché.

2-1 Les accords de Bâle II et le ratio Mc Donough

A partir de l'été 1998 un travail de refonte a débouché en janvier 2000 sur la publication d'un nouveau dispositif appelé « accord Bale II » ou « ratio Mc Donough » du nom du président du fédéral réserve Bank of New York. La réforme vise à uniformes l'information financière pour garantir la solidité du système bancaire international.

Les objectifs de la refonte de l'accord de Bale II sont² :

- La prise en compte l'ensemble des risques.
- Le renforcement de la surveillance prudentielle et une plus grande transparence financière.
- La convergence entre l'exigence en fonds propres réglementaire.

$$\text{Ratio Mc Denaugh} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{RWA}} \geq 8\%$$

2-3 Les accords de Bâle III :

La crise bancaire et financière de 2008 et les faillites d'un certain nombre d'établissements financiers (new centrury, bear stearn, leshman brothers) vont mettre en relief les insuffisance de la réglementation prudentielle en terme de couverture des risques et de liquidité . Les façons de la crise tirées les responsables des banques centrales et autorités de supervision bancaire devront se réunir pour mettre en place des nouvelles mesures prudentielles plus strictes afin de limiter la probabilité d'événement d'une crise similaire dans le futur.

¹SAIDANI. ZAHIR « analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques » mémoire magister en science économique, Université Mouloud mammeri tizi ousou , 2011/2012.P24

²DOVOGIEN, *Op, cit*, p391

Chapitre I : La réglementation bancaire

2-3-1 Bâle III : Renforcement des exigences en capital.

Les exigences minimales en de fonds propres, hors volant de conservation, est fixé dans le cadre de Bâle III à 8% du total des actifs pondérés selon leur niveau de risque (RWA), de même que les recommandations de l'accord de Bâle III.

2-3-1 Bâle III : Introduction des exigences en liquidité

L'instauration d'exigences minimales de liquidités se concrétise essentiellement à travers la mise en place de deux ratios de liquidité à savoir le liquidity coverage ratio (LCR) et le net stable funding ratio (NSFR).

Afin de garantir l'existence d'un niveau de liquidité jugé suffisant pour assurer les obligations financière de la banque ,celle-ci devra maintenir ses ratios de liquidité à un niveau au moins égal à 100 % d'une part ,le ratio LCR s'intéresse a la disposition d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) pour faire face à un scénario de crise de liquidité pendant 30 jours .d'autre part le ratio (NSFR) s'intéresse plutôt au niveau de liquidité structurelle à moyen terme (1ans)¹.

2-3-3Bâle III : Maitrise de l'effet de levier

Ce ratio est destiné à assurer la solidité financière des banques en exigeant un niveau minimum de capitaux propres. Il est prévu qu'il soit obligatoirement applicable à partir de 2018 et qu'il soit supérieur ou égale à 3%².

Les mesures nouvelles prises dans le cadre de la réforme dite de Bâle III constituent en fait la réponse du comité de Bâle à la crise des subprimes.

Ces nouvelles mesures visent également :

- 1- La réglementation au niveau des banques, dite micro-prudentielles, qui contribuera à renforcer la résilience des établissements bancaire en périodes de tensions.
- 2- Les risques systémiques, macro-prudentiels, susceptibles amplification pro-cyclique dans le temps

¹CHEBAIKI,Saadane, SLIMANI,Khédidja « les accords de Bale ou l'évolution des règles prudentielles », Djadid El-Iktissad, revieu ,vol-09 décembre 2014,p40.

²Ibid ,p41

Chapitre I : La réglementation bancaire

Dans ce cadre, la réglementation de Bâle III s'articule sur trois grands axes, Bâle III peut se schématiser de la façon suivante.

Tableau N°04 : les grands axes de la réglementation de Bâle III.

Capital et Bale III	Liquidité et Bale III	Risque systémique et Bale III
Augmenter les fonds propres de base (tiers1) et leurs qualités	création d'un nouveau ratio de liquidité a court terme (liquidity coverage ratio ou LCR)	Préconiser l'usage de chambres de compensation lors des transactions liées aux produits dérivés
Etre mieux armé face au risque global	Création d'un nouveau ratio de liquidité à long terme (net stable funding ratio ou NSFR)	Les transactions et prise de risques entre institutions financière devront être accompagnées d'une augmentation des fonds propres
Limiter l'effet de levier (la croissance de bilan)		Possible augmentation du niveau de capital

Source : ARROUDJ HALIM « Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010 »(en ligne) thèse de doctorat en science commerciales, université d'Oran2, 2014,p246, format PDF, disponible sur <http://www.univ-oran2.dz/index.php/fr/fseccsgtdfr/245-reforme-et-modernisation-du-systeme-bancaire-algerien-durant-la-periode-1990-2010>¹.

¹ ARROUDJ HALIM « Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010 »(en ligne) thèse de doctorat en science commerciales, université d'Oran2, 2014,p246, format PDF, disponible sur <http://www.univ-oran2.dz/index.php/fr/fseccsgtdfr/245-reforme-et-modernisation-du-systeme-bancaire-algerien-durant-la-periode-1990-2010>.

Chapitre I : La réglementation bancaire

Travers ce schéma, la réforme dite de Bâle III se résume dans les points suivants :

- 1- plus de fonds propres
- 2- des fonds propres de meilleure qualité
- 3- plus de transparence

Section 03 : Les raisons et les sources de la réglementation bancaire

Dans cette section on va présenter en premier lieu les différentes raisons de la réglementation bancaire après on passe aux sources de cette réglementation bancaire.

3-1-1 Les raisons de la réglementation bancaire

Les banques sont des entreprises par nature plus fragiles que d'autres, l'autorégulation du marché n'assure pas l'équilibre et les faillites bancaires peuvent avoir davantage de conséquences négatives sur la société que celle intervenant dans d'autre secteur. Le fonctionnement du secteur bancaire appelle une intervention publique forte afin d'en assurer la régulation.

L'activité bancaire conduit à prendre des risques très diversifiés. Les autorités de contrôle doivent comprendre ces risques et s'assurer que les banques les mesurent et les gèrent de manière adéquate.

2-1-1 L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence

Avec la déréglementation générale des activités et le développement des opérations de marché, les établissements de crédit se trouvent également confrontés de manière toujours croissante à la concurrence d'autres entreprises.

Dans tous les pays, il existe des intermédiaires spécialisés dans tels services qui ne sont toutefois pas soumis à la réglementation bancaire. Une harmonisation des conditions de concurrence entre tous les intermédiaires financiers est nécessaire¹

¹CASSOU, H.P. *op.cit.* p66

Chapitre I : La réglementation bancaire

3-1-2 La modernisation du fonctionnement des banques

Toutes sortes de dispositions, de caractère économique, technique, financier ou juridique, visent à garantir le bon fonctionnement du système bancaire. La nature des activités que peut exercer chaque type d'établissement bancaire ou financier ainsi que les règles qu'ils doivent suivre en matière d'organisation interne ou de publication de leurs compte.

La réglementation ne saurait toutefois permettre seule d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire. En matière de paiements, par exemple, un bon fonctionnement implique des dispositifs techniques et financiers adéquat, qui ne peuvent seulement être décrits en terme juridiques¹.

3-1-3 Le renforcement de la sécurité bancaire

Généralement, la loi confie au gouverneur de la banque centrale d'assurer la sécurité de la place bancaire, pour cela il met en place deux obligations :

- Le devoir d'actionnaire : tout actionnaire d'une banque doit fournir le soutien nécessaire à la banque en difficulté c'est-à-dire aider les banques en difficulté.
- La solidarité de la place le gouverneur de la banque centrale peut saisir l'ensemble des banques a apprendre les mesures nécessaire pour protéger les intérêt des déposants pour le bien fonctionnement du système bancaire et surtout pour la réputation de la place

3-1-3 L'amélioration des relations avec la clientèle

Parmi les dispositions actuellement en vigueur, un ensemble concerne les relations entre les établissements de crédit et leurs clients, notamment les personnes physiques. Ces obligations, dont certaines découlent de directives communautaires, répondent pour la plupart à un objectifs de protection des intérêts de la clientèle².

Les règles de protection des emprunteurs sont aujourd'hui incluses dans le code de la consommation et non seulement dans le recueil de textes bancaires.

¹SYLVIE de coussergue, *Op, cit*, p47

²*Ibid*

Chapitre I : La réglementation bancaire

3-2 Les sources de la réglementation bancaire

Dans tous les pays, la réglementation bancaire émane de plusieurs sources. On peut en distinguer au moins trois types

3-2-1 les parlements

Sont bien entendu, dans tous les pays où il existe les premiers responsables de la définition des normes applicables aux activités bancaires. Est la loi et elle seule qui peut en particulier définir le champ des activités réserves a des établissements agréés, les principales catégories d'obligations que ceux –ci doivent respecter, les droits de al clientèle que la nature et les pourvoir des autorités de surveillance. En raison de la technicité des opérations bancaire comme de la nécessité d'adapter les obligations aux conditions économiques et financière, la plupart des lois nationales prévoient des délégations de pourvoir de réglementation au gouvernement ou a des autorités particulière¹

3-2-2 Les gouvernements, les banques centrales, ou d'autres autorités

Dépendantes de ceux-ci ou au contraire indépendantes ,disposent ,dans de très nombreux pays, de pouvoirs particulier de réglementation, notamment en ce qui concerne la détermination des normes monétaires ou prudentielles .Selon les pays, la nature et l'étendu des matières qui peuvent ainsi faire l'objet de mesure de caractère réglementaire variable, ainsi, en France , la banque de France en ce qui concerne les normes monétaire, et le comité de la réglementation bancaire et financière, dans les autres domaines , disposent-ils de pourvoir très larges².

3-2-3 La profession

Est également, dans de nombreux pays, une source de la réglementation bancaire. Compte tenu de spécificités des activités bancaire, les droits nationaux reconnaissant en effet souvent la laïcité notamment au regard des règles de la concurrence, d'accorder des professionnels ayant un caractère obligatoire et portant par exemple sur les caractéristiques des opérations (chèques et effets de commerce notamment) ou sur les relations avec la Clientèle (conditions générales des opérations)¹

¹CASSOU, H.P, *Op.cit.* P59

²*Ibid.*

Chapitre I : La réglementation bancaire

Conclusion

La crise de 2007-2008 a clairement montré les multiples dangers qu'entraînent l'absence de réglementation et de surveillance appropriée : développement inconsidéré des activités, des instruments et des institutions financières non régulées, distorsion de concurrence entre les intermédiaires régulés et non régulés, mauvaise appréciation des risques d'arbitrage réglementaire, perte de confiance de la clientèle ...

Après de longue consultation, le comité de Bale a finalement délivré un projet de réformes, il prévoit de rehausser le niveau et la qualité des fonds propres pour les institutions de crédit et décrit un cadre pour la gestion des risques de liquidité.

Mais la dialectique entre la réglementation prudentielle et l'innovation financière n'est pas près de s'arrêter tout comme Bale I et Bale II ont engendré certaines innovations de contournement, Bale III, ne sera pas en reste de ce côté-là.

La réglementation bancaire et financière a souvent, et presque par nature, un train de retard vis-à-vis des évolutions des marchés.

Chapitre II

Aperçu sur le système bancaire algérien

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

Introduction

Le système monétaire et financier algérien a connu une évolution remarquable. En effet, ce système est passé par deux phases très importantes :

- Une première phase, ou le système est considéré comme véritablement national, mais fermé sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée. Durant cette période le système bancaire algérien avait un rôle passif dans l'intermédiation financière.
- Une deuxième phase, ou le système cherche à s'ouvrir vers l'extérieur, avec ce risque d'une certaine dépendance vis-à-vis les institutions extérieures. En effet, avec la transition de l'économie algérienne à l'économie de marché, la nécessité de reformer les structures financières de l'économie s'est donc imposée.

L'Algérie passe peu à peu d'un système de monobanque-où l'économie était financée majoritairement par le trésor, qui distribue le crédit, par l'intermédiaire des banques commerciales d'Etat, à des entreprises publiques inefficaces et déficitaires à un système moderne, fondé sur le jeu du marché.

C'est ainsi que les pouvoirs publics ont été amenés à renforcer le secteur par la création de nouvelles banques spécialisées, ensuite à modifier les textes réglementaires régissant les banques (loi N°86/12 du 19/08/1986 relative au régime des banques et du crédit) et enfin, les réformes économiques en cours, mais initiées depuis 1988 ; se sont concrétisées par la promulgation de plusieurs lois, dont la loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'objet de ce chapitre qui consiste à définir les principales mutations du système bancaire algérien, notamment après la réforme engagée au début des années 1990 et qui ont accéléré le processus de mutation du secteur bancaire.

Dans ce premier chapitre, nous allons présenter tout d'abord l'évolution du système bancaire algérien, ensuite, on va passer à la supervision de ce système, en enfin, on va tenter de donner une présentation de l'organisation du système bancaire algérien.

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

Section01 :l'évolution du système bancaire algérien

Etant donné que le système bancaire algérien est le reflet des choix du modèle de développement et du système économique, son analyse couvre la période qui va de l'indépendance jusqu'à nos jours, il apparaît préférable de faire une préparation qui tient compte des différentes étapes historiques traversées par le système bancaire.

Il nous paraît important de rappeler l'historique du système bancaire algérien, permettant ainsi de donner un aperçu sur son évolution.

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, suivant deux systèmes de gestion différent :¹

- Le système de gestion administrative de l'économie.
- La réforme du système bancaire algérien et la transition vers l'économie de marché.

1-1 Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie.

La politique financière d'un pays est une partie intégrante de sa politique économie.

Ayant choisi un système de gestion administrative de l'économie, l'Algérie a mis en place depuis l'Indépendance, diverses réglementations en matière bancaire, permettant ainsi de financer le vaste programme des investissements planifiés.

Nous allons essayer de traiter chaque période à part pour suivre l'évolution de près et donc Comprendre le changement effectué.

1-1-1 De l'indépendance à 1966

Ayant choisi un système d'économie à gestion administrative, après l'indépendance l'Algérie a opté pour le premier souci à la récupération de souveraineté monétaire par la création du dinar algérien « DA », la mis en place dès le 29 août 1962 d'un trésor public qui prend en charge les activités traditionnelle, de la fonction trésor, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du « crédit à l'économie ». Nous tenons à signaler, que cette dernière s'est développée dans le temps et ce, malgré la nationalisation des banques (66-67) et l'institut

¹AMMOUR Benhalima, le système bancaire algérien : texte et réalité édition Dahlab, Alger, 1996, p. 9-24.

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

d'émission, c'est la banque centrale d'Algérie « BCA » qui a été créée le 13/12/1962, afin d'établir les conditions favorables à un développement ordonné de l'économie nationale¹.

1-1-2 La période allant de 1966 à 1970

En raison du peu d'empressement des banques étrangères à s'impliquer dans le financement du développement, préférant les opérations de commerce extérieure qui procurent une rentabilité immédiate, la centrale d'Algérie a été contrainte d'agir directement dans le financement de l'économie, en attendant la nationalisation de ces banques.

Durant cette période, l'Algérie a opté pour la création d'un système bancaire classique composé de banques commerciales algérienne, qui pour la plupart ont vu le jour à la faveur des mesures de reprise des banques étrangère.

En 1966², ce fut la création de la Banque Nationale d'Algérie (B.N.A) qui disposait d'un monopole légale en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public agricole, industriel, commercial ainsi que les activités des banques étrangères telle que la banque de Paris et des Pays Bas (BPPB), la Banque Nationale pour le Crédit et d'Industrie d'Afrique (BNCIA), le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie (CFAT), et le Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Le 29 décembre de la même année, fut créée le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), pour le financement de l'artisanat, de l'hôtellerie, les professions libérales ainsi que les PME, sur la base du patrimoine de quarante banques populaires déjà existantes et par la reprise des activités sous forme de conventions passées avec la société Marseillaise de crédit (SMC) et la banque Algérie (MISER –BIM).

Le 01/10/1967, l'Algérie venait de parachever le système bancaire algérien, en créant la Banque Extérieure d'Algérie (BEA) par ordonnance n°67-204 par reprise sous forme de conventions passées avec le crédit Lyonnais (CL), la Banque Industrielle d'Algérie et de la Méditerranée (BIAM), la Société Générale (SG), le Crédit du Nord (CN) et enfin la Barclays Bank (BB).

¹BOUCHRIT.Rym , « les perspective d'E-Banking dans la stratégie E-Algérie »Thèse Doctorat en science économique 2014-2015,université de Tlemcen .P140

²L'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 portant création de la banque nationale d'Algérie

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

1-1-3 La période allant de 1970 à 1978

Suite à la phase d'investissement interne du premier plan quadriennal, les autorités politiques algériennes sont rencontrées des contraintes qui les ont poussé à confier à partir de 1970, aux banques primaires, la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques. Cette nouvelle vocation attribuée au système bancaire algérien impliquait nécessairement, la réorganisation de toutes les structures financières du pays d'où la réforme entreprise en 1970.

1-1-4 La période allant de 1978 à 1982

En 1978, le système bancaire algérien affecte le financement des investissements dit « stratégique » au trésor public, sous forme de concours remboursables à long terme. Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités (transport et services).

La loi de finance 1982 fait introduire une nouvelle doctrine, l'intervention des banques primaires dans le financement des investissements publics devrait obéir au critère de rentabilité financière. En ce qui concerne le secteur privé, le secteur bancaire intervient rarement comme pourvoyeur de crédits d'investissement. Ce secteur a tendance à s'autofinancer¹.

1-1-5 La période allant de 1982 à 1986

Cette période s'est caractérisée par la création de deux banques primaires : la première étant la banque de l'agriculture et du développement rural (B.A.D.R), elle fut créée en 1982, sa vocation principale pour alléger les fonctions de la B.N.A et de prendre en charge le volet artisanal. La seconde banque, créée en 30/04/1985², est issue du crédit populaire d'Algérie (C.P.A), il s'agit de la banque de développement local (B.D.L). elle a pour rôle le financement des unités économiques locales et, en générale, la reprise de certaines activités du CPA.

¹AMMOUR Benhalima . *Op, cit.* P.24

²Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant création de la banque de développement local et fixant ses statuts

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

1-1-6 La période allant de 1986 à 1990

Il est important de relever, que la loi bancaire de 1986 relative au régime des banques et du crédit, n'a pas été mise en œuvre et ce, à cause de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, car le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu des phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, voire l'inexistence de marché monétaire et financier, un faible degré de bancarisation de l'économie, la domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès des banques primaires, et enfin l'absence d'une véritable politique d'encadrement du crédit¹.

1-2 Les réformes économiques de 1988 (loi sur l'autonomie des entreprises du 12 janvier 1988)

La première réforme 1988, induite par la loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986, est axée sur l'autonomie de l'entreprise publique et la création des fonds de participation. En vue de cette loi, les banques commerciales sont considérées comme des entreprises publiques économiques et sont, de ce fait, concernées par la réforme de 1988, selon cette loi, la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise, à ce titre au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable².

Le rôle de la banque centrale d'Algérie a été accentué par cette loi et plus particulièrement la gestion des instruments de la politique monétaire³. Il appartient, selon cette loi à la banque centrale d'Algérie de fixer les conditions de banque y compris la détermination des plafonds de réescompte ouverts à l'établissement de crédit mais toujours dans le cadre des principes édictés par le conseil national du crédit.

Cette loi renforce un certain nombre d'aspects⁴ :

- La création de nouvelles institutions financières chargées de la gestion des actions des entreprises publiques économiques (le fond de participation).

¹BOUCHRIT, Rym, *Op.cit* .P142

²Loi du 12/01/1988, article 02

³Loi du 12/01/1988, article 03

⁴NAAS Abdelkrim « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché », Paris. Edition INAS, 2003, p162

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

Les fonds de participation seront dissous en 1995, et remplacés par les holdings publics chargés de la gestion de capitaux marchand de l'Etat.

- La mise en place d'un nouveau système de planification devant reposer sur une planification stratégique basée sur l'élaboration de plans à moyen terme au niveau national, des collectivités locales et des entreprises publique

Même si la loi de 1988 a donné l'autonomie financière de gestion aux banques, elle réaffirme le caractère planifié de l'économie.

1-2-1 La loi 90-10 relative à la monnaie et le crédit et la réforme bancaire de 1990

Dans le prolongement des réformes économique engagées en 1988, axées sur la réformes de l'entreprise publique, un nouveau cadre dans lequel la banque centrale et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer, a été mis en place en 1990 par la loi relative à la monnaie et au crédit¹

1-2-1-1 Présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire

La réforme monétaire et bancaire, entamée suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit en avril 1990, est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988 et mettre fin (à toute ingérence administrative, et créer des uns à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée. Cette loi allait mettre fin à toute ingérence administrative, et créer des institutions et des instruments en vue d'instaurer une autorité de régulation autonome. Cette autorité était chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures.

1-2-1-2 Les ruptures

En premier lieu, il y a eu une sorte de séparation entre la sphère budgétaire des liquidités, ont été déconnectées et démonétisés. La dette antérieure du trésor a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15 ans². Les avances de la banque centrale au trésor ont connu un plafonnement 10% des recettes fiscales de l'année antérieure, remboursable avant la fin de l'année calendaire.

¹NAAZ, Abdelkrim, *Op.cit* p162

²L'article n° 213 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative a la monnaie et au crédit

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

En second lieu, il fallait mettre fin à l'automatisme, avec un refinancement des Banques en monnaie centrale (encadrement de crédit). Toutefois, ce refinancement fut désormais sous contrôle monétaire. Cette procédure a permis de rehausser le statut de la Banque Centrale qui par conséquent, a retrouvé sa position privilégiée d'institut d'émission.

Une nouvelle réglementation de normes et de ratios prudentiels a institutionnalisé un système de protection des épargnants, basé sur la transparence comptable du système bancaire lequel système fut encadré par des normes de comptabilité, de statistique et divulgation.

1-2-1-2 La réhabilitation

La loi sur la monnaie et le crédit réhabilite la véritable mission de la banque centrale en tant que banque des banques, institut d'émission, banque de l'Etat, régulateur des crédits, prêteur en dernier ressort, institution de surveillance et de contrôle, elle définit, par ailleurs, les modalités de mise en place des marchés monétaire et financier par la banque d'Algérie, introduit l'utilisation des instruments indirects de la régulation du marché monétaire, consacre la démonopolisation de l'activité bancaire, instaure la réglementation prudentielle, la déréglementation des taux d'intérêt, l'assouplissement de la politique de change et ouvre le secteur bancaire et financier à la concurrence privée¹.

En déspecialisant les banques primaires, et clarifiant les missions qui leur ont été dévolues, l'entreprise bancaire a acquis le même titre que l'entreprise industrielle et commerciale. Elle fut dès lors soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, et encadrée par une réglementation monétaire et bancaire qui lui permettait d'être dans un état permanent d'équilibre économique. La relation banque-entreprise devait être gérée dans la transparence, permettant ainsi la préservation du droit des épargnants et des emprunteurs.

1-2-1-3 Les innovations

Le comportement du système financier a graduellement changé à partir de 1989 avec la transition de l'Algérie vers un mode de gestion économique axé sur le marché.

¹SAMIR, Bellal « la régulation monétaire en Algérie(1990-2007).(en ligne). Revue du chercheur, 2010.p15-25 format PDF, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs.00602149/document>

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

Pour réaliser la mutation de ce système, plusieurs actions ont été initiées dès le début de 1991 par le pouvoir public dont principalement¹ :

- La restructuration du système bancaire
- La réhabilitation du système financier dans l'exercice de ses fonctions traditionnelles
- La réforme du marché monétaire
- La déréglementation des tarifs bancaire
- La création d'un marché financier
- La mise en place d'instruments de politique monétaire fondés sur le marché

1-2-2 Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit

ces aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la banque d'Algérie, dans le but de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays, les aménagements apportés à la loi relative à la monnaie et au crédit ont pour objet de scinder le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes² :

Le premier est constitué du conseil d'administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la banque d'Algérie.

Le second organe est représenté par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC), qui joue le rôle d'autorité monétaire. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par un décret présidentiel, alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90-10. Cette nouvelle composition, tout en maintenant le principe d'indépendance de la banque d'Algérie, a atténué les déséquilibres en défaveur de l'exécution.

1-2-3 Adoption de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit (OMC)

Cette année fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque El khalifa et la banque pour le commerce et l'industrie d'Algérie (BCIA). Cette

¹BOUZAR .C : « système financiers : mutation financières et bancaire et crise » Ed- AMEL 2010 .P78

²NAAZ, Abdelkrim, Op, cit, p175

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

situation a poussé les pouvoirs public à entreprendre une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin d'éviter d'autres scandales financiers¹.

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès :

- Permettre à la banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives.
- Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière.
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne publique.

Section 02 : la supervision du système bancaire algérien

Le contrôle des banques et des établissements financiers est confié par la loi sur la monnaie et le crédit à la commission bancaire, service de l'Etat sans personnalité juridique ni patrimoine propre. Cet organe a été qualifié par le conseil d'Etat d'autorité administrative indépendante.

Contrairement à d'autres pays, en Algérie, la commission bancaire est un organe permanent, ce caractère renforce certainement sa double nature d'autorité administrative et de juridiction disciplinaire²

2-1 Cadre légal et réglementaire

A l'effet de prendre en charge l'ensemble des dispositions légales, le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Banque d'Algérie ont mis en place un dispositif réglementaire conséquent en matière de contrôle bancaire.

La Commission Bancaire est l'autorité en charge de la supervision bancaire qui est effectuée sur pièces et sur place. La Banque d'Algérie est chargée, pour le compte de la Commission Bancaire, d'effectuer le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par ses agents.

Le contrôle du respect de la réglementation édictée repose sur les déclarations des banques (reporting) pour le contrôle sur pièces et sur des missions d'inspection régulières auprès des banques et des établissements financiers pour le contrôle sur place.

¹Article 95 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

²Rapport annuels de la banque d'Algérie « contrôle et supervision bancaire » 2014, p100

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

2-2 Des activités de contrôle

Le contrôle des banques et établissements de crédit a donné lieu à une réglementation instaurée dès la fin des années quatre-vingt et renforcée à plusieurs reprises, en effet lorsqu'on se penche sur des causes de défaillances bancaire dans différents pays ces dernières années, on met en évidence des facteurs communs avec : des système de mesure et de maîtrise des risque inefficaces¹.

2-2-1 Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces s'appuie sur le reporting et informations transmis périodiquement par les banques et établissement financiers permettant une surveillance permanente de leurs situations sur base individuelle (analyse micro-prudentielle)et global (analyse macro-prudentiel). Cette surveillance vise a détecter les vulnérabilités ressortant de l'analyse des données et autres informations consignées dans les déclarations des constitutions déclarant².

2-2-2 Le contrôle sur place

Le contrôle sur place constitue le deuxième pilier du dispositif de supervision bancaire. Il permet en substance de s'assurer de la fiabilité et de la pertinence des données et d'information communiquées par les banques et les établissements financiers au titre des reportings comptables prudentielles, des rapports annuels sur le contrôle interne et la surveillance des risques ainsi que celui relatif au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme³

2-3 Contrôle et inspection : les principaux résultats en 2003

La Commission Bancaire a initié par le passé des contrôles sur place à travers des missions thématiques (octroi de crédits au secteur privé, commerce extérieur, contrôle interne, filiales et participations).

Durant les trois dernières années (2001, 2002 et 2003), treize (13) banques et un (1) établissement financier ont fait l'objet d'un contrôle intégral sur place. Ce type de contrôle est

¹SYLVIE de coussergues, *Op.cit.*, p65

²Rapport de la banque d'Algérie, *Op.cit.*.p102

³*Ibid.* P104

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

encore appelé à s'intensifier et opérations de contrôle intégral sont actuellement en phase finale.

Ce contrôle intégral a concerné aussi bien les banques publiques que les banques privées.

En 2003, les banques et les établissements financiers activant en Algérie ont respecté le ratio de solvabilité de 8 %. Il reste toutefois que certains provisionnements des créances classées par les banques nécessitent un affinement complémentaire pouvant déboucher sur un provisionnement additionnel.

Il importe de signaler que les rapports d'inspection et de contrôle intégral sur place sont traités par la Commission Bancaire qui prononce, le cas échéant, des rappels à l'ordre, des injonctions ou des sanctions.

2-4 Contrôle et retrait D'agrément

Le retrait de l'agrément, notifié au courtier concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, est susceptible de recours auprès de la juridiction compétente de la matière¹

2-4-1 Retrait d'agrément et mise en liquidation de El-Khalifa Bank

La mesure de BA n octobre 2001 .elle a pris la formes d'un avertissement, il était reproché à El khalifa bank son nom respect des ratios prudentiels, un gonflement anormal du poste « divers » du bilan de la banque et un non respect de la réglementation de change. Treiz mois après , un appel à l'ordre est fait, mais cette fois-ci de manière plus vigoureuse. En effet, en novembre 2002, la BA enleve à la Khalifa bank la possibilité d'opérer des opérations relevant du commerce exterieure² .

En effet, suite à la décision du gouvernement (autorité politique) d'exclure le souvetage de la banque El khalifa.

La désigne un liquidateur judiciaire et la commission bancaire decide du retrait de l'agrément .

¹Décret exécutif n°95-340 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément

²BOUMGHAR .M,MINIAOUL.H et SMIDA.M « la stabilité financière, une mission pour la banque centrale » les cahiers de CREAD n°87/2009.P87

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

L'argument avancé est la cessation de paiement consécutive à un déficit des ressources jugé important.

4-4-2 Retrait d'agrément et mise en liquidation de la Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie (B.C.I.A.)

La création de cette société par actions est intervenue le 04 juillet 1998 par acte notarié et a été ensuite agréée en qualité de banque le 24 septembre 1998.

Elle porte sur des effets de commerce tels les traites ou lettres de change avalisées par la BCIA pour être escomptées par la BEA. Elle a éclaté à la suite d'un dépôt de plainte par la direction régionale de la BEA contre les responsables de la BCIA après qu'il fut établi que cette dernière banque n'était plus en mesure d'honorer ses engagements de rembourser les retraits effectués par les titulaires de comptes à la BCIA auprès de deux agences de la BEA¹.

2-5 Protection des déposants

La protection des déposants et la prévention du risque systémique sont les objectifs fondamentaux poursuivis par les autorités de supervision bancaire.

Ces dernières contribuent également au fonctionnement harmonieux du système bancaire, en veillant à une meilleure protection des consommateurs des services bancaires et à la bonne moralité des dirigeants des banques et des établissements financiers.

Si la crise financière internationale a nécessité un renforcement de la régulation bancaire par le Comité de Bale, le Conseil de la monnaie et du crédit et la Banque d'Algérie ont poursuivi en 2012 les actions de renforcement et de consolidation du dispositif réglementaire et prudentiel².

¹TLEMCANI, Salima, ouverture du procès de l'affaire BCIA (en ligne), 06/11/2006 disponible sur http://www.algeria-watch.de/fr/article/just/proces_bcia.htm, (consulté 01-09/2017)

²Rapport d'activité de la Banque d'Algérie sur le contrôle et supervision bancaire 2012

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

Section03 : L'organisation du secteur bancaire algérien

Le secteur bancaire algérien a été réorganisé par la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, complétée et modifiée par l'ordonnance bancaire du 26 aout 2003, autour des principes suivants:

- le maintien de la double tutelle du ministère, chargé de la finance (direction du trésor public) et la banque d'Algérie.
- La clarification de l'exercice des fonctions de tutelle, grâce à la mise en place de deux organes (le conseil de la monnaie et du crédit et la commission bancaire).
- La représentation professionnelle des banques et des établissements financiers, grâce à l'association professionnelle (A.B.E.F).

3-1 Les autorités monétaires

Il s'agit bien du ministère des finances et de la banque d'Algérie, ces autorités président au fonctionnement du système bancaire de notre pays.

3-1-1 Le ministère chargé des finances

Le ministère chargé des finances avec son gouvernement définit la politique monétaire du pays. Au sein de ce ministère, c'est la direction du trésor qui est la direction compétente des banques et des établissements financiers. La direction des douanes dirige la réglementation des changes.

3-1-2 La banque d'Algérie

La banque d'Algérie ou banque centrale d'Algérie a été créée le 13 décembre 1962, aux termes des ses statuts originels.

La banque d'Algérie est chargée, d'assurer l'émission de la monnaie légale, de réguler la circulation monétaire, de contrôler la distribution des crédits à l'économie, d'apporter son concours à l'Etat, de gérer les réserves en devises du pays et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation des change en Algérie¹.

¹AMMOUR. Benhalima, *Op.cit*, p32

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

3-2 Les organes de direction et de contrôle

Il existe trois organes de direction et de contrôle qui sont :

L'association des banques et établissements financiers, le conseil de la monnaie et de crédit, et la commission bancaire

3-2-1 L'organe de représentation : association des banques et établissements financiers (ABEF)

Tout organisme bancaire et financier doit adhérer à une association de banquier algérien. Cette dernière doit être créée par la banque d'Algérie. Dans l'ordre actuel des choses, cet organe est déjà constitué par (ABEF). L'objet de création de l'association est double :

- La représentation des intérêts communs de ses membres auprès du pouvoir public,
- L'information et la sensibilisation de ses adhérents et le public.

L'ABEF étudie les questions liées à l'organisation de la profession bancaire comme l'amélioration des techniques de banques et de crédits, la stimulation de la concurrence, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés. Ses statuts, ainsi que toute modification, sont soumis à l'approbation du conseil de la monnaie et du crédit.

3-2-2 L'organe de réglementation et d'agrément : le conseil de la monnaie et de crédit (CMC)

Dans cette sous section nous allons présenter les compositions et les attributions de conseil de la monnaie et de crédit

a- compositions du CMC

L'article 58 stipule que le conseil de la monnaie et du crédit est composé : des membres du conseil l'administration de la banque d'Algérie (ils sont au nombre de sept) et de deux personnalités nommées par décret présidentiel¹, en raison de leur compétence dans le domaine économique et monétaire, par ailleurs, l'article 60 de la présente ordonnance précise que le gouverneur convoque et préside le CMC, il fixe l'ordre du jour durant les réunions qui se font

¹L'article 58 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à monnaie et au crédit

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

au moins tous les membres du conseil. La présence de six membres du conseil est nécessaire pour tenir les réunions. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante¹

b- Les attributions du CMC

En tant qu'autorité monétaire, le CMC est l'instance de la banque d'Algérie, doté de tous les pouvoirs en matière de réglementation de l'activité bancaire lui permettant d'édicter notamment² :

Les normes et conditions des opérations de la banque d'Algérie (escompte, la pension et le gag des effets public et privés, et des opérations sur métaux précieux et devise), la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire.

Le CMC est investi également dans le fonctionnement des chambres de compensation, de la sécurité des systèmes de paiement, les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, et celles de l'implantation de leurs réseaux ainsi que la fixation de leur capital minimum et les modalités de sa libéralisation.

Aussi, pour atteindre les objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation de change, le CMC définit les normes et les règles comptable aux banque et établissements financiers. Les normes de gestion (ratios prudentiels) applicables aux banques et établissements financiers afin de se prémunir contre le risque de liquidité, de solvabilité et d'autres risques en général.

3-2-3 L'organisation de contrôle (la commission bancaire)

Dans cette sous section nous allons présenter les compositions et les attributions de la commission bancaire

a- compositions de la commission bancaire

L'article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 précise que la commission bancaire est composée de cinq membres : le gouverneur de la banque d'Algérie, nommé président, trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire financière et comptable, deux magistrats de la cour suprême proposés par le premier président de cette cour, après avis du conseil supérieur de la magistrature. Il faut signaler que les cinq membres

¹L'article 60 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

²L'article 62 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

Chapitre II : Aperçu sur le système bancaire algérien

de la commission bancaire sont nommés par le président de la république pour une durée de cinq (05) ans¹.

b-attribution de la commission bancaire

Le pouvoir de contrôle et de sanction est exercé par la commission bancaire.

Ce pouvoir s'exerce sur tous les organismes de crédit (banques et établissements financiers), La commission bancaire² :

- Contrôle le respect par les organismes de crédit de la législation et de la réglementation bancaire.
- Examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières et au respect des règles de bonne conduite.
- Les contrôles sont effectués sur pièce et sur place par les services de la Banque d'Algérie.

La commission bancaire a également un pouvoir disciplinaire en fonction des fautes constatées elle peut prononcer des sanctions comme l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire d'un dirigeant, le retrait d'agrément.

¹ Article 106 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

² SADEG Abdelkrim. *Op.cit.*, p77

Conclusion

Ce chapitre a retracé l'évolution et le changement qu'a connu notre système bancaire , qui coïncident totalement avec les différentes périodes qui ont modifié les orientations de notre économie caractérisée d'une gestion administrative de celle-ci à une économie de marché.

L'ouverture effective en 1998, du secteur bancaire au capital privé, donnant ainsi naissance à quelques banques privées (capital national et étranger), avait pour but de financer l'entrepreneur privé à capital national ou étranger par des mécanismes bancaires privés.

Toutefois cette ouverture s'est soldée par deux scandales financiers, causés par la mise en faillite de deux banques commerciales (El Khalifa Bank et la B.C.I.A2003). Cet échec a poussé dès lors les autorités monétaires à renforcer davantage les mesures de contrôles et de surveillance des organismes de crédit.

L'évolution du système bancaire algérien nous a permis d'avoir une vision plus détaillée de l'environnement bancaire algérien.

Chapitre III

La place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

Introduction

Le système bancaire revêt une importance toute particulière dans les efforts de développement et de croissance pour les différentes économies du monde, quels que soient l'emplacement géographique, le cadre temporel et le degré d'industrialisation. C'est un constat que de nombreux économistes s'accordent à admettre.

Les banques présentent un rôle fondamental par la mise en rapport offreur et demandeur de capitaux. Malgré que ce rôle ait connu plusieurs évolutions, l'activité bancaire reste toujours à la base de tous mécanismes financiers

De ce fait, la place centrale occupée par les banques dans l'économie et le danger de les voir en difficulté ne peuvent laisser insensibles les pouvoirs publics.

Ceux derniers se sont trouvés devant la nécessité d'organiser ce secteur et d'intervenir dans l'activité bancaire à travers une réglementation c'est « *la réglementation bancaire* » qui est interprétée par les banques comme un ensemble des contraintes, certes nécessaires mais lourdes à assumer.

Les autorités monétaires ont depuis longtemps cherché la voie conduisant à l'imposition des contraintes à l'activité bancaire dans la perspective de formuler la sécurité ainsi que la solidité du système bancaire, cœur de tout système financier.

En outre, l'évolution des marchés financiers a changé fondamentalement la nature et la structure du secteur des services financiers. Désintermédiation bancaire, développement des activités financières, l'implantation de la nouvelle technologie, internationalisation et renforcement des fonds propres mentionnée par la réglementation sont les éléments marquants qui ont convergé les banques vers le statut des entreprises.

L'objectif de ce chapitre est de présenter tout d'abord la réglementation de l'activité bancaire en Algérie, ensuite on va passer la stabilité de système bancaire algérien, et enfin on va tenter de donner et expliquer le lien entre développement bancaire et réglementation bancaire.

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

Section 01 : La réglementation de l'activité bancaire en Algérie

Les banques sont régies par une réglementation dense et complexe. Le but de cette section n'est pas de détailler cette dernière, mais d'aborder les principales obligations qui sont imposées par les autorités monétaires aux différentes banques et établissements financiers.

1-1 les conditions d'exercice de l'activité bancaire

Il existe plusieurs conditions pour exercer l'activité bancaire en Algérie qui sont :

1-1-1 l'accès à la profession bancaire

L'activité bancaire s'exerce dans un contexte d'uniformisation des pratiques et des règles, la réglementation de l'activité courante d'un établissement de crédit traite des multiples aspects du fonctionnement d'une banque, elle est présentée de façon détaillée dans le code monétaire et financiers¹.

Compte tenu de la nécessaire protection des déposants et de l'importance du système bancaire dans le financement de l'économie, l'exercice de la profession est soumis à l'obtention préalable d'un agrément, ainsi, nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé, exercer l'activité de banque ou d'établissement financiers.

L'agrément est l'autorisation d'exercer une activité bancaire délivrée par les autorités de tutelle.

1-1-2 Les dirigeants

Selon l'article 04 de l'instruction n°11-07 du 23 décembre 2007 portant application du règlement n°06-02 du 24 septembre 2006, ces dirigeants doivent, préalablement à l'installation dans leurs fonctions, obtenir l'agrément de la banque d'Algérie²

Après la promulgation de la loi 90-10, le premier règlement (n°90-01 du 04 juillet 1990) a fixé le capital minimum à cinq millions de dinars algériens pour les banques et cent

¹SYLVIE de coussergue, *Op.cit.* ,p48

²L'article 04 de l'instruction n°11-07 du 23 décembre 2007

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

millions de dinars algériens pour les établissements financiers exerçant ou appelés à exercer en Algérie¹

1-2 Les opérations de banques

Les opérations de banques comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement, et la gestion de ceux-ci (article 66 de l'OMC)².

1-2-1 Les opérations connexes

L'article 72 de l'OMC précise que les banques et les établissements financiers peuvent effectuer les opérations connexes telles que³ :

- Les opérations de change.
- Les opérations sur or, métaux précieux et pièce.
- Les placements, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier.
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine.
- Le conseil, la gestion et l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipement en respectant les dispositions légales en la matière.

1-2-2 Les prises de participations

Les banques et les établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations. Celles-ci doivent respecter les conditions arrêtées par le Conseil de la monnaie et du crédit, qui établit des ratios entre les participations et les fonds propres.

¹Règlement n°90-01 du 04 juillet 1990 de la loi 90-10

²SADEG.Abdelkrim. *Op.cit.* p.39

³*Ibid*, p40-41

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

1-3 Les obligations comptables

En raison de la spécificité de l'activité bancaire, l'importance des comptes de tiers et du hors bilan est de la mission de surveillance exercée par les autorités de tutelle Les organismes de crédit tiennent une comptabilité qui leur est propre¹.

1-3-1 Les principes comptables

La comptabilité est un instrument privilégié pour tous ceux, dirigeants et contrôleurs de banque, qui ont la responsabilité de suivre l'évolution de la qualité des risques supportés par ces établissements².

1-3-2 Les règles d'évaluation et de comptabilisation

Il s'agit des principes comptables généraux et les règles d'évaluation particulières, exigées par le législateur, comme la permanence ou la fixité des méthodes d'évaluation et des présentations des comptes ; continuité d'exploitation, rattachement des charges et produits à l'exercice d'origine ; non compensation entre les postes du bilan et ceux du hors bilan, ni entre les charges et les produits, et intangibilité du bilan d'ouverture.

Le risque spécifique que représentent les titres a donné lieu à l'abandon du principe de coût historique dans la comptabilisation de certaines opérations sur titres, et le recours au principe de « mark to market » par une évaluation constatée sur le marché, lors de l'arrêté comptable³

1-3-3 Les comptes individuels annuels

Les comptes individuels sont ceux de chaque établissements de crédit considéré isolément et ils ne doivent pas être confondus avec les comptes consolidés ni avec les états périodiques destinés à la commission bancaire⁴.

¹Règlement n° 92-08, du 17 Novembre 1992, relatif aux règles comptable, applicable aux banques et établissements financiers.

²JEAN-MARIE Gelain « la comptabilité bancaire », Paris :DUNOD,1986,p04

³Règlement n°97-01 du 08 janvier, 1997, portant comptabilisation des opérations sur titre.

⁴SYLVIE de coussergue, *Op.cit*.p91

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

1-4 Le respect des normes de gestion

A titre préventif, et pour pouvoir garantir la liquidité et la solvabilité des banques à l'égard des tiers, les autorités de tutelle ont prévu une réglementation bancaire qui constitue la base du contrôle prudentiel de l'activité d'une banque.

A partir d'une analyse du niveau de risque que la banque souhaite supporter, la gestion des risque de liquidité, solvabilité, de taux se met en place¹.

1-4-1 La liquidité

Le risque de liquidité est défini comme étant le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagement, ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable² ».les banques et établissement financiers sont tenus de respecter un ratio de liquidité longue qui est le coefficient des fonds propres et des ressources permanentes et un ratio de liquidité courte qui est le coefficient de liquidité³.

1-4-2 La solvabilité

L'article 02 du règlement 91-09 et l'article 03 de l'instruction n°74-94 stipulent⁴ :

les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter en permanence un ratio de solvabilité en tant que rapport entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent de leurs opérations au moins égal à 8%

¹SYLVIE, de coussergue, *Op.cit.*, p217

²L'article 02 du règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011 relative au contrôle interne des banques et établissement financiers

³L'article 02 du règlement 91-09 et l'article 03 de l'instruction n°74-94

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

1-4-2-1 Le ratio de division des risques

Partant du bon sens qui veut qu'on ne doit pas mettre tous ses œufs dans le même panier, l'organisme de crédit ne doit pas concentrer les risques encourus, sur un même client ou sur quelques gros clients, ainsi que sur un secteur d'activité dépendant de la conjoncture économique.

À cet effet, les organismes de crédit doivent vérifier à tout moment, que le risque par client ne dépasse pas 25% du montant de leurs fonds propres net¹.

La commission bancaire peut exiger un rapport maximum inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaire ou pour l'ensemble des bénéficiaire d'une banque ou d'un établissement financier².

Le principe de la division des risques signifie que la défaillance d'une contre partie ne pourra pas entraîner celle de l'organisme de crédit.

1-4-2-2 La couverture des risques

Il s'agit de ratio dit « ratio Cook », celui-ci est défini à partir des travaux de la commission Cook et à été mis en place dans le cadre de l'accord Bâle I de 1988.

Ce ratio vise à mesurer l'aptitude des banques à prendre en charge les risques encourus par leur fonds propre net.

Il est signalé qu'en 2006 les banques et établissements financiers adopteront au niveau mondial un nouveau ratio de solvabilité baptisé ratio Mc Donough selon les recommandations du comité Bâle II qui stipulent que sur les 8%.

Les banques doivent réserver 6.6% pour le risque de contrepartie, 0.4% pour le risque opérationnel, et 1% pour le risque de marché.

¹L'article 04 de règlement n° 14-02 du 16 février 2014 relative aux grands risques et participation

²*Ibid.*

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

1-5 Le système de réserve obligatoire

C'est un instrument de la politique monétaire. A l'exception des établissements financiers, les banques sont tenues par la constitution sous forme de dépôts rémunérés à la Banque d'Algérie, d'une fraction de leurs exigibilités (dépôts à vue, à terme, bons de caisse, etc.).

Le taux de réserve qui est fixé à 06,5%, avec un taux de rémunération de 01,75%, peut être modifié en fonction de la politique monétaire du pays.

1-5-1 Le système de garantie des dépôts bancaire

Ce système assure la protection des déposants contre les risques de défaillance des organismes de crédit où ils sont domiciliés.

Créée en mai 2003 par la Banque d'Algérie, la société de garantie des dépôts bancaires enregistre un capital de vingt deux millions de dinars, souscrit et libéré par les vingt deux banques qui activaient régulièrement à cette période.

La première opération d'indemnisation de la S.G.D.B s'est opérée en 2003, pour près de 45 000 déposants de la banque El khalifa, suite à sa cessation de paiement. Le montant d'indemnisation par déposant est fixé réglementairement à six cent mille dinars.

1-5-2 Le dispositif de contrôle interne

La Banque d'Algérie a mise en place un dispositif d'ordre qualitatif, lui permettant de contribuer à la surveillance et la maîtrise des risques auxquels sont soumis les organismes de crédit¹. En s'assurant qu'ils sont bien mesurés et analysés.

Il est toutefois recommandé à chaque organisme de crédit, d'élaborer un canevas adapté à sa taille et à son activité, afin d'obtenir une évaluation plus rigoureuse de son système de contrôle interne².

En Algérie, la fonction de contrôle interne reste classique et préliminaire, souvent mal appréciée par le gestionnaire, qui voit en la personne chargée de cette mission, l'envie de

¹AMMOUR.BENHALIMA, *Op.cit.*p13

²Règlement de la banque d'Algérie n° 2002-03 du 14/11/2002, portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

déceler les anomalies pour lui apporter des ennuis. Cet état d'esprit enraciné dans la pratique de notre système bancaire algérien, ne fait que déboucher sur des problèmes personnels, empêchant le chargé du contrôle interne d'accomplir son rôle essentiel qui est la garantie du bon fonctionnement, et la maîtrise de l'activité bancaire par le gestionnaire.

Section 02 : Stabilité de système bancaire algérien

Il était devenu impérieux pour la communauté financière internationale de mettre en place des mécanismes de prévention et de protection afin de prémunir le système bancaire contre les différents chocs. C'est ainsi, qu'avec les travaux du comité de Bale, ont été mises en place de véritables normes prudentielles ayant pour but de limiter l'exposition aux risques bancaires et à amener les banques à prendre des engagements en tenant compte de normes universellement acceptables.

2-1 Rôle de la banque d'Algérie pour le maintien de la stabilité du système bancaire

La banque Elle peut proposer au gouvernement toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publique et, d'une façon générale, le développement de l'économie.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financière de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la conjoncture économique, de la monnaie, du crédit, de la balance des paiements et de l'endettement extérieur d'Algérie a pour mission générale¹ :

Créer et de maintenir dans les domaines du al monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie. Pour remplir cet objectif de politique monétaire elle est chargée de² :

- Régler la circulation monétaire

¹Article 36, ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

²SADEG.Abedelkrim, *Op,cit*, p84

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

- Diriger et contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit
- Veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et réguler le marché des changes

2-2 Un système de notation pour préserver la stabilité financière

Un nouveau système de notation pour le secteur financier algérien ainsi qu'une surveillance réglementaire plus solide devraient permettre aux banques du pays de conserver leur bon fonctionnement et contribuer à réduire la vulnérabilité du secteur tant aux crises exogène qu'aux crises intérieures, le système bancaire algérien est sorti relativement indemne de la crise financière internationale et se caractérise à la fois par sa rentabilité et une abondante liquidité, d'après le Fond monétaire internationale (FMI)¹. Néanmoins afin d'assurer un fonctionnement sain au secteur au moment où celui-ci est en expansion et alors que les banques internationales s'installent dans le pays, le gouvernement a accru les pouvoirs de la Banque d'Algérie, la banque centrale du pays, en ce qui concerne la surveillance des institutions financière.

Ce système permettre à la banque centrale la solvabilité de chaque banque et institution financière du pays en s'appuyant sur une série d'indicateurs et de notation, comme le ratio de solvabilité et les indicateurs de gestion du risques et de liquidité, ainsi, elle pourra anticiper d'éventuelles faiblesse et prévenir l'émergence de crises dans le secteur².

Ce système donnait une orientation plus opérationnelle à l'approche risque de la supervision du secteur financiers dans le pays

¹Analyse Algérie : Notation des banques (OBG) (en ligne) ,2011.disponible sur <http://www.algerie.Focus.com/2011/10/analyse-algerie-notationdes-banques-obg/>(consulté 05/09/2017)

²*Ibid.*

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

Section03 : le lien entre développement bancaire et réglementation bancaire

Les différentes institutions financières internationales, comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, ainsi que l'OMC pour le volet commercial ont défendu et largement œuvré à la diffusion des pratiques de la libéralisation financière. Néanmoins, ces institutions n'ont pas suffisamment souligné la nécessité de procéder par étapes dans le suivi de cette politique.

Les indicateurs du développement du secteur bancaire sont associés négativement (mais faiblement) aux réglementations. Concernant l'entrée d'opérateurs étrangers et la nature des activités.

3-1 Les liens banque-commerce dans l'activité bancaire

Plusieurs facteurs empêchent les banques africaines de répondre à la demande de financement pour le commerce. L'enquête révèle que les principaux obstacles consistent en l'insuffisance de liquidités disponibles en dollar EU (de loin la monnaie la plus utilisée dans les échanges internationaux et, par extension, dans les activités de financements de commerce) et en l'insuffisance des limites de crédit dont elle dispose auprès des banques confirmatrices pour confirmer les lettres de crédit¹.

La faible taille des bilans, qui tend souvent à rendre contraignantes les limites de crédit par débiteur, et encore un autre frein.

Ces obstacles montrent combien le programme de financement de commerce de la BAD, ainsi que ceux d'autres institutions financières internationales ont mis en place. Sont nécessaires et se prêtent à l'assouplissement de certaines des contraintes les plus lourdes.

Les banques entrevoient cependant les freins à la croissance de leur portefeuille de financement du commerce, tels que l'insuffisance de liquidités en dollars UE, le respect des normes réglementaire, la faiblesse de la croissance économique sur certains marchés et l'incapacité à évaluer la solvabilité des emprunteurs potentiels².

¹Groupe de la banque africaine de développement « financement de commerce en Afrique »(en ligne).2017 disponible sur <https://www.afdb.org/fr/news-and-events/african-development-bank-releases-second-trade-finance-in-africa-survey-report-overcoming-challenges-17407/> (consulté 01/09/2017)

²*Ibid.*

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

2-3 La réglementation sur l'entrée des banques domestique et étrangères

La distinction entre les personnes morales de droit algérien et les succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger n'emporte pas, sur le plan de la réglementation bancaire, de différence significative de traitement

Les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leur succursales en Algérie au moins égal au capital minimum exigé des banques et des établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie. Il est également exigé d'elle la publication des états financiers avec l'obligation de désigner deux commissaires au compte.

De plus, en matière prudentielle, les succursales, sous le contrôle de la commission bancaire ne sont pas dispensées de certains ratios, même si la réglementation du pays d'origine assurerait une sécurité équivalente¹.

2-4 la régulation sur l'exigence en matière d'adéquation des capitaux

La crise financière a mis en lumière un certain nombre de faiblesses au sein du cadre réglementaire du système financier. Pour y remédier, le comité de Bâle a élaboré un ensemble de réformes destinées à améliorer notablement la résilience des banques et, par suite, celle du secteur financier en général, face aux chocs. Certaines de ces mesures renforcent directement le dispositif d'adéquation des fonds propres des banques, tandis que d'autres visent à réduire la dépendance à l'égard d'un ratio unique d'adéquation des fonds propres comme principal moyen d'assurer la solidité des banques². Ces réformes comprennent l'introduction d'un ratio de levier et d'un nouveau volant de fonds propres supplémentaires pour les établissements bancaires d'importance systémique mondiale, un projet de cadre pour la mesure et la maîtrise des grands risques, et des normes minimales de liquidité de financement.

¹Guide des banques et établissements financiers, en Algérie, 2012 p.36

²Banque des règlements internationaux « comité de Bâle sur le contrôle bancaire » (en ligne) juillet 2013, p01.Format PDF. Disponible sur <https://www.bis.org/publ/bcbs258.fr-PDF>

Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement bancaire algérien

Conclusion :

L'activité bancaire est devenue plus que jamais un déterminant de la stabilité financière et économique dans le monde. Dernièrement, la crise de la subprime survenue aux Etats-Unis d'Amérique a encore une fois placé les banques au centre des débats sur les crises financières.

La crise a mis en évidence le rôle essentiel que jouent les banques centrales en matière de stabilité financière. Un contrôle et une surveillance particulière des agrégats monétaires et financiers et des procédures de gestion et de suivi des risques sont nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de l'intermédiation bancaire. La supervision, qui doit être permanente, vise également à protéger les déposants et les investisseurs comme elle permet d'éviter les risques systémiques découlant d'une mauvaise gestion et/ou d'engagements trop importants.

La politique macro-prudentielle doit devenir l'arme principale de lutte contre l'instabilité financière; et la Banque centrale un acteur majeur de cette politique. Le macro-prudentiel devient ainsi le chaînon qui manquait jusqu'ici entre politique monétaire et supervision micro prudentielle. La finalité d'une approche macro-prudentielle est non seulement d'assurer la stabilité et la continuité des échanges au sein de la sphère financière, mais aussi de limiter le risque qu'une détresse financière induise des pertes significatives en termes d'output réel. Celle d'une approche micro-prudentielle est seulement de limiter le risque de détresse financière pour des institutions individuelles, indépendamment de leur impact sur le reste de l'économie. Ainsi La supervision micro-prudentielle est une condition nécessaire mais non suffisante de la stabilité financière vu que la maîtrise du risque par les banques notamment ne suffit pas à garantir la stabilité financière globale, il est souhaitable de compléter les dispositifs micro-prudentiels actuels ou prévus par une approche macro-prudentielle destinée à stabiliser le système bancaire et financier dans sa dimension globale et macroéconomique et par conséquent, à contenir le risque systémique.

Conclusion générale

Conclusion générale

En guise de conclusion de notre travail, il convient de terminer avec quelques éléments de réponse aux questions posées, notamment la question principale, à savoir « quel est le rôle de la réglementation bancaire dans le développement du système bancaire algérien »

L'histoire de la finance a démontré que le système mis durant les accords de Bretton Woods a permis grâce à la stabilité des taux de change et des systèmes monétaires de moindres fluctuations des mouvements de capitaux par rapport aux autres périodes. Des déficits courants plus importants et une plus grande fréquence des crises bancaires, des crises de change et des défauts de paiement internationaux. Les crises financières sont récurrentes et constituent un moment d'un cycle financier.

Cependant, si les nouvelles réglementations financières permettent de prévenir, dans l'avenir, le déclenchement des crises systémiques, on évitera alors les coûts très élevés, sur le plan de la croissance potentielle et effective, et dans le domaine de l'emploi, que ces crises provoquent, selon tout un ensemble de canaux de transmission ; des estimations récentes montrent que les effets, non seulement sur le taux de croissance à court terme, mais également sur le PIB potentiel, sont considérables. Si les nouvelles réglementations prudentielles permettent de réduire la probabilité ou l'ampleur des crises, la croissance à long terme ne s'en portera que mieux, d'autant que les corrections prudentielles envisagées ont pour objectif de limiter la pro-cyclicité et l'ampleur des ajustements, bien sûr en phase haute du cycle, mais aussi en phase de ralentissement ou de récession, et même au cours de la propagation des crises.

En Algérie, parallèlement aux travaux de mise en adéquation du dispositif réglementaire aux nouvelles normes internationales, les régulateurs doivent poursuivre et accentuer la réforme du secteur bancaire. De plus, le processus d'informatisation et d'automatisation des opérations bancaires, mené en Algérie, s'il n'est pas parfaitement encadré, peut être vecteur de risque opérationnel. En effet, si l'informatique permet aux banques de centraliser et de traiter plus rapidement un grand volume d'informations, elle peut également les rendre plus vulnérables, si les systèmes sont mal protégés. Cette démarche de modernisation, devrait à terme inciter les banques locales, si elles sont privatisées et assainies, à vouloir grandir et accéder plus librement aux marchés internationaux.

La protection des déposants et la stabilité financière sont les ultimes objectifs recherchés par les autorités de régulation bancaire en Algérie, tant à travers le renforcement du cadre réglementaire de l'activité des banques et établissements financiers, que par le

Conclusion générale

déploiement d moyens de contrôle adéquats permettant de s'assurer, en permanence et de manière effective, que l'ensemble des risques liés à leurs activités sont circonscrits dans le périmètre de normes relevant du dispositif prudentiel.

Pour assurer l'intégrité et la solidité du système bancaire un contrôle permanent des établissements bancaires et financiers, notamment de leurs procédures d'évaluation, de suivi, de gestion et de maîtrise des risques, doit être conduit avec rigueur.

En effet, la supervision est une activité permanente qui vise également à protéger les déposants et opérateurs économique de même qu'à éviter les risques découlant d'une mauvaise gestion et/ou des engagements trop important.

La réglementation bancaire est constituée de normes qualitatives, mais surtout quantitatives qui permettent de circoncire et de limiter les risques pris par les banques et établissement financiers à des niveaux jugés acceptables, compte tenu de la probabilité de la réalisation de ces risques et de l'importance de leur impact sur le système bancaire dans sa globalité. D'où la portée du contrôle prudentiel dans la réalisation et la préservation de la stabilité financière ; la protection des intérêts des déposants constituant un élément endogène.

Dans ce cadre, l'ouverture ou l'implantation d'une banque est souvent conditionnée à certaines restrictions réglementaires. La constitution du montant du capital social minimum, la qualité des actionnaires, l'origine des fonds, la qualité ou la qualification des gérants dans les domaines monétaires et financiers sont indispensables à l'obtention de l'agrément.

En Algérie la fonction de la réglementation et celle du contrôle sont réalisées par deux instances différentes qui sont respectivement le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) et la commission bancaire

Dans le souci de tester la validité de la politique et la supervision bancaire, nous avons étudié la relation entre la réglementation bancaire et le développement bancaire. La dernière crise des subprimes a montré l'importance de la régulation financière dans la prévention des crises. Cette crise est la conséquence directe de la politique de la libéralisation financière, qui se traduit par un laxisme et un relâchement du contrôle bancaire. Les graves conséquences avouent désormais, la nécessité d'une surveillance bancaire stricte, en effet, nous avons trouvé que la variable représentant la réglementation bancaire exerce un rôle significatif sur le

Conclusion générale

développement bancaire. De même nous avons trouvé que le développement bancaire exerce à son tour, un effet significatif sur la croissance économique. L'influence positive de la réglementation bancaire sur le développement bancaire, et par conséquent sur la croissance économique

L'effort soutenu du conseil de la monnaie et du crédit, de la commission bancaire et de la banque d'Algérie en matière de réglementation, le contrôle et de supervision de l'activité bancaire s'inscrit dans l'objectif fondamental de prémunir les banques et établissements financiers contre tous risques majeurs, dont le risque systémique, et d'en préserver la solidité.

Notre travail de recherche s'est essentiellement centré sur le rôle de la réglementation bancaire dans le développement du système bancaire algérien, on s'est focalisé sur les aspects théoriques de la réglementation bancaire interne (liées au secteur bancaire), sans pour autant se consacrer au deuxième segment qui constitue le système financiers à savoir le marché boursier.

De plus, ce travail, n'a également pas pris en considération la variable réglementation de change (ou taux de change). Certes, la réglementation s'intéresse à la réglementation des services financiers ou des systèmes financiers, mais dans le cadre de notre travail de recherche on s'est limité uniquement à la réglementation du système bancaire algérien

Le travail que nous avons effectué, nous a ouvert sur quelques pistes de recherche, qui nous permettront de répondre à l'avenir à des questionnements qui restent ambigus à notre niveau, à savoir :

- 1- Analyser et diagnostiquer les raisons réelles freinant le développement du système bancaire algérien
- 2- Approfondir la recherche sur la réglementation bancaire à travers le monde, ayant permis le développement atteint actuellement

Bibliographie

Ouvrages

- AMMOUR BENHALIMA. A, « pratique des techniques bancaires référence à l'Algérie », Edition Dahleb, Alger 1997
- BOUZAR .C : « système financiers : mutation financières et bancaire et crise » Ed- AMEL 2010
- CASSOU H.P : « la réglementation bancaire » édition sefi Boucherville (Québec) 1997
- DOVAGIEN “ comptabilité et audit bancaire “ 2 Edition. DUNOD.paris 2008.
- NAAS Abdelkrim « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché ».paris.Edition INAS, 2003
- SADEG Abdelkrim , système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, les presses de l'imprimerie A.BEN .alger
- SYLVIE DE COUSSERGUE « gestion de la banque ».paris : Dunod, Avril2010
- JEAN-MARIE GELAIN « la comptabilité bancaire »,Paris :DUNOD,1986

Textes et lois

- La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit ;
- L'ordonnance 03-11 du 06 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;
- L'instruction 74/94 du 29/11/1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- L'instruction n°02-04 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoire Article 18 de règlement de la banque d'Algérie n°04-02 du 04 mars 2004
- Règlement n°08-04 du 23 décembre 2008 relative au capital minimum des banques et établissements financiers
- Règlement n°97-01 du 08 janvier 1997, portant comptabilisation des opérations sur titre.
- L'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 portant création de la banque nationale d'Algérie.
- Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant création de la banque de développement local et fixant ses statuts.

-
- Loi du 12/01/1988, article 02
 - Loi du 12/01/1988, article 03

Thèse et mémoire

- BOUCHRIT .RYM , « les perspective d'E-Banking dans la stratégie E-Algérie », Thèse Doctorat en science économique, Université de Tlemcen. 2014-2015
- SAIDANI. ZAHIR « analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques » mémoire magister en science économique, Université mouloud mammeri Tizi ousou 2011/2012
- BOUMGHAR .M « la réglementation prudentiel des banques et établissement financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standard bale I et II ».mémoire de magistère en science économique, université Mouloud mammeri Tizi ousou,24/06/2012

Revues et articles

- Documents interne à la BEA
- Rapport de la banque d'Algérie « évolution économique et monétaire en Algérie » 2010
- Rapport annuel 86°de la Banque des règlements internationaux 1^{er} avril 2015-31 mars 2016
- Rapport annuels de la banque d'Algérie « contrôle et supervision bancaire » 2014

Site internet

- Taux d'interet et soutenabilite des finance-Revue banque (en ligne). 2012 disponible sur http://www.revue-banque.fr/banque-investissement-marches-gestion-actifs/article/taux-interet-soutenabilite-des-finances-public#restricted_content(consulté 04/09/2017)
- MARIE-française delaite, les fonds propre bancaire au cœur de la crise financière (en ligne).monde en développement avril 2012,n°160,p117-132 disponible sur <https://www.cairn.info/revue-monde-en-developpement-2012-4-page117htm> (consulté 7/10/2017)
- TLEMCANI,Salima,ouverture du procès de l'affaire BCIA(en ligne),06/11/2006disponible sur http://www.algeria-watch.de/fr/article/just/proces_bcia.htm, (consulté 01-09/2017)
- Groupe de la banque africaine de développement « financement de commerce en Afrique »(en ligne).2017 disponible sur <https://www.afdb.org/fr/news-and-events/african-development-bank-releases-second-trade-finance-in-africa-survey-report-overcoming-challenges-17407/> (consulté 01/09/2017)
- Banque des règlements internationaux « comité de Bale sur le contrôle bancaire » (en ligne) .juillet 2013, p01.Format PDF. Disponible sur <https://www.bis.org/publ/bcbs258.fr-PDF>

Remerciement	
Dédicaces	
Introduction générale	16-18
Chapitre I : La réglementation bancaire	20-38
Section 01 : Une revue du littérateur sur la réglementation bancaire	21
1-1 Les différents types de réglementation	21
1-1-1 Fonctionnement de la BRI.....	23
Section02 : Les accords de Bale	23
2-1 Les accords de Bâle I.....	23
2-1-1 Les limites Bâle I.....	26
2-2 Les accord de Bâle II.....	28
2-3 Les accords de Bâle III	28
2-3-1 Renforcement des exigences en capital	28
2-3-2 introduction des exigences en liquidité	28
2-3-3 Maitrise de l'effet de levier	28
Section 03 : Les raisons et les sources de la réglementation bancaire	30
3-1 Les raisons de la réglementation bancaire	30
3-1-1 L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence	30
3-1-2 La modernisation du fonctionnement des banques	31
3-1-3 Le renforcement de la sécurité bancaire	31
3-1-4 L'amélioration des relations avec la clientèle	31
3-2Les Sources de la réglementation bancaire	32
3-2-1 le parlement	32
3-2-2 les autorités monétaire	32
3-2-3 la profession	32
Chapitre II: aperçu sur le système bancaire algérien.....	35-51
Section 01 :L'évolution de système bancaire algérien	36
1-1 Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie	36
1-1-1 De l'indépendance a 1966.....	36
1-1-2 La période allant de 1966 a 1970.....	37
1-1-3 La période allant de 1970 a 1978.....	38
1-1-4 La période allant de 1978 a 1982	38

1-1-5 La période allant de 1982 a 1986.....	38
1-1-6 La période allant de 1986 a 1990.....	39
1-2 les réformes économique de 1988.....	40
1-2-1 la loi 90-10 relative a la monnaie et le crédit	40
1-2-1-1 présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire	40
1-2-1-2 les ruptures	40
1-2-1-3 la réhabilitation	41
1-2-1-4 les innovations	41
1-2-2 les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie Et au crédit	42
1-2-3 Adoption de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003.....	42
Section 02 : la supervision du système bancaire algérien	43
2-1 cadres légaux et réglementaires	43
2-2 des activités de contrôle	44
2-2-1 le contrôle sur pièce	44
2-2-2 le contrôle sur place	44
2-3 contrôle et inspection : les principaux résultats en 2003	44
2-4 contrôle et retrait d'agrément	45
2-4-1 retrait d'agrément et mise en liquidation d'EL khalifa bank	45
2-4-2 retrait d'agrément et mise en liquidation de la B.C.I.A	46
Section 03 : l'organisation de secteur bancaire algérien	47
3-1 Les autorité monétaire	47
3-1-1 le ministre chargé des finance	47
3-1-2 la banque d'Algérie	47
3-2 les organes de direction et de contrôle	48
3-2-1 l'organe de représentation (A.B.E.F)	48
3-2-2 l'organe de réglementation et d'agrément	48
3-2-3 l'organisation de contrôle (commission bancaire)	49
 Chapitre III : la place de la réglementation dans le développement du système Bancaire algérien.....	 53-64
 Section 01 : la réglementation de l'activité bancaire en Algérie	 54
1-1 Le cadre juridique de l'activité bancaire	54
1-1-1 L'accès a la profession bancaire	54
1-1-2 les dirigeants.....	54
1-1-3 capital minimum libéré	54

1-2 les opérations de banque	55
1-2-1 les opérations connexes.....	55
1-3 les obligations comptables	55
1-3-1 les principes comptables	56
1-3-2 les règles d'évaluation et de comptabilisation	56
1-3-3 les comptes individuels annuels	56
1-4 le respect des normes de gestion	57
1-4-1 la liquidité	57
1-4-2 la solvabilité.....	57
1-4-2-1 le ratio de division des risques	58
1-4-2-2 la couverture des risques	58
1-5 le système de réserve obligatoire	59
1-5-1 le système de garantie des dépôts bancaire	59
Section 02 : stabilité de système bancaire algérien	60
2-1 le rôle de la banque d'Algérie pour le maintien de la stabilité du système Bancaire.....	60
2-2 un système de notation pour préserver la stabilité financière	61
Section 03 : le lien entre développement bancaire et réglementation bancaire	62
3-1 Les liens banques –commerce dans l'activité bancaire.....	62
3-2 la réglementation sur l'entrée des banques domestiques et étrangères.....	63
3-4 La régulation sur l'exigence en matière d'adéquation des capitaux	63
Conclusion générale	64
Bibliographie	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux, des graphiques et figure	
Tables des matières	

